



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000201208

**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

V/Réf. : 196240/23752/FB

N/Réf. : CAB/CR/EDM/ZT - 202310015090

Paris, le

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue des trois unités de la communauté de brigades de gendarmerie de La Charité-sur-Loire (Nièvre), réalisée les 4 et 5 janvier 2022.

À l'issue de votre première visite de ces locaux, vous formulez huit recommandations tout en faisant le constat que, dans l'ensemble, les droits des personnes placées en garde à vue dans ces unités sont respectés et que les conditions de leur prise en charge sont satisfaisantes.

Vous relevez favorablement que, dans l'ensemble des lieux visités, les moyens matériels et humains suffisent pour assurer les missions, que les directives sont connues des militaires, que l'arrivée dans les locaux est discrète et que l'hygiène des personnes ainsi que l'entretien des locaux sont correctement assurés.

Par ailleurs, vous constatez avec satisfaction le recours mesuré aux moyens de contrainte, le respect du caractère contradictoire de la procédure d'inventaire et de la dignité des personnes lors des opérations d'anthropométrie ainsi que l'excellence des relations entretenues avec le parquet.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles tenant notamment à la surveillance, la nuit, des personnes placées en cellule et à la tenue des registres ainsi que des manquements relatifs à leurs droits.

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République, aux termes de l'article 41 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et leur déroulement.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue, vous mentionnez que le formulaire récapitulatif des droits, prévu par l'article 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à la personne et pouvoir être conservé par elle pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus, réalisée par la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG), concernant le contrôle des locaux de garde à vue, qui a été rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République via une dépêche adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

Concernant le droit de conserver le silence, vous regrettez qu'il ne soit pas systématiquement rappelé par les officiers de police judiciaire, au début de chaque audition.

Je me permets toutefois de vous rappeler que si l'article 63-1 du CPP prévoit que la personne gardée à vue est immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », le code de procédure pénale n'impose pas de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

À cet égard, la circulaire du 23 mai 2011 concernant la garde à vue, et relative à l'application des dispositions de la loi du 14 août 2011 précise que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

Vous rappelez également que le retrait des effets personnels, tels que les lunettes, ne doit pas être systématique et qu'il doit être mis en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

À cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a, en effet, entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte pour des raisons de sécurité, relève, néanmoins, de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste.

Ces derniers paraissent les plus à même d'évaluer les risques encourus par la personne ou autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tout autre renseignement de personnalité porté à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont cependant été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

Enfin, concernant le droit à la protection des données personnelles, vous soulignez que les personnes soumises à des prélèvements d'empreintes digitales et génétiques ne reçoivent aucune information concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers et les recours existants.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives, notamment, à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont, en outre, déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été intégrée à la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la DACG et rappelée aux procureurs généraux et procureurs de la République dans une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces le 9 mars 2023.

La direction générale de la police nationale (DGPN) a, par ailleurs, en lien avec la DACG, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023. Ces travaux ont été transmis à la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et à la Préfecture de police, qui ne manqueront pas de s'en saisir.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Dans l'ensemble, je me félicite de ce que les militaires rencontrés soient apparus soucieux du respect des droits et de la dignité des personnes placées en garde à vue et capables de faire preuve de souplesse pour améliorer les conditions de prise en charge des gardés à vue.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Ainsi, il sera fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur le site intranet de la DACG.

Soyez assurée que mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI